( Nº 133. )

## Chambre des Représentans.

Séance du 10 Avril 1835.

Amendemens au projet de loi relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique.

Vu les titres III et IV de la loi du 8 mars 1810;

Considérant que les dispositions qu'ils renferment, mises en regard de l'art. 11 de la constitution, ont, dans leur application, donné lieu à des difficultés qu'il importe de faire cesser.

H. DE BROUCKERE.

Le créancier qui, par le résultat d'un ordre ouvert pour la distribution de l'indemnité, n'obtiendrait pas collocation utile pour la totalité de sa créance, ne pourra, pour cause seulement de la division de son hypothèque, exiger le remboursement du surplus de sa créance, si elle n'est d'ailleurs exigible en vertu de son titre.

FALLON.